Informations de base	
2003/0902(CNS) CNS - Procédure de consultation	Procédure terminée
Traités, révision: projet de traité constitutionnel, conférence intergouvernementale CIG en octobre 2003 **Subject** 8.10 Révision des Traités, conférences intergouvernementales	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
AFCO Affaires constitutionnelles	GIL-ROBLES GIL-DELGADO José María (PPE-DE) TSATSOS Dimitris (PSE)	19/06/2003 19/06/2003

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
AFET Affaires étrangères, droits de l'homme, sécurité commune, défense	BROK Elmar (PPE-DE)	18/06/2003
BUDG Budgets	WYNN Terence (PSE)	10/07/2003
CONT Contrôle budgétaire	THEATO Diemut R. (PPE-DE)	30/06/2003
LIBE Libertés et droits des citoyens, justice, affaires intérieures	PACIOTTI Elena Ornella (PSE)	09/07/2003
ECON Economique et monétaire	RANDZIO-PLATH Christa (PSE)	02/07/2003
JURI Juridique et marché intérieur	ROTHLEY Willi (PSE)	17/06/2003
ITRE Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie		
EMPL Emploi et affaires sociales	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

ENVI	Environnement, santé publique, politique des consommateurs	JACKSON Caroline (PPE-DE)	08/07/2003
AGRI	Agriculture et développement rural	DAUL Joseph (PPE-DE)	10/07/2003
PECH	Pêche	STEVENSON Struan (PPE-DE)	08/07/2003
RETT	Politique régionale, transports et tourisme	VAN DAM Rijk (EDD)	08/07/2003
CULT	Culture, jeunesse, éducation, médias et sports	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
DEVE	Développement et coopération	WIJKMAN Anders (PPE-DE)	01/07/2003
FEMM	Droits de la femme et égalité des chances	DYBKJÆR Lone (ELDR)	09/07/2003
PETI	Pétitions	GEMELLI Vitaliano (PPE-DE)	09/07/2003

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires générales	2526	2003-09-29
Affaires économiques et financières ECOFIN	2520	2003-07-15

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Secrétariat général	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
18/07/2003	Publication de la proposition législative	CONV850/2003	Résumé
01/09/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
09/09/2003	Vote en commission		Résumé
09/09/2003	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0299/2003	
24/09/2003	Décision du Parlement	T5-0407/2003	Résumé
24/09/2003	Débat en plénière		
29/09/2003	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		

29/09/2003	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques

Référence de la procédure	2003/0902(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Accord international
Base juridique	Traité sur l'Union européenne (après Amsterdam) M 048-p2
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AFCO/5/19736

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0299/2003	09/09/2003	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0407/2003 JO C 077 26.03.2004, p. 0089-0255 E	24/09/2003	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document annexé à la procédure	11047/2003	10/07/2003	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document annexé à la procédure	COM(2003)0548	17/09/2003	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
OS	Document de base législatif	CONV850/2003	18/07/2003	Résumé
ECB	Document annexé à la procédure	BCE(2003)0020 JO C 229 25.09.2003, p. 0007-0011	19/09/2003	

Informations complémentaires

Source	Document	Date

Commission européenne	EUR-Lex	

Traités, révision: projet de traité constitutionnel, conférence intergouvernementale CIG en octobre 2003

2003/0902(CNS) - 24/09/2003 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté le rapport de MM. José María GIL-ROBLES GIL-DELGADO (PPE-DE, E) et Dimitris TSATSOS (PSE, GR), par 335 voix pour, 106 contre et 53 abstentions. Les députés demandent que la Conférence intergouvernementale (CIG), qui s'ouvre début octobre, respecte le consensus dégagé par la Convention et approuve le projet de traité instituant une Constitution pour l'Europe sans modifier son équilibre fondamental, tout en ayant pour but le renforcement de sa cohérence. Les parlementaires donnent le feu vert à l'ouverture de la CIG le 4 octobre à Rome et appuient l'intention de la Présidence italienne de la clôturer en décembre 2003. A leur avis, le nouveau traité devrait être signé par les 25 États membres le 9 mai 2004, Jour de l'Europe, immédiatement après l'adhésion des nouveaux Etats membres. Si possible, les États devraient organiser le référendum ou ratifier le projet de Constitution le même jour, conformément à leurs dispositions constitutionnelles. Les députés se félicitent des progrès accomplis, même si toutes les demandes du Parlement concernant la démocratie, la transparence et l'efficacité de l'Union européenne n'ont pas été satisfaites. Le texte adopté met donc en exergue les étapes importantes sur la voie d'une Union plus démocratique, plus transparente et efficace, mais aussi les aspects nécessitant un examen plus approfondi du projet de Constitution. Sur tous ces points, le Parlement a suivi sa commission au fond (se reporter au résumé précédent).

Traités, révision: projet de traité constitutionnel, conférence intergouvernementale CIG en octobre 2003

2003/0902(CNS) - 17/09/2003 - Document annexé à la procédure

OBJECTIF : présentation de l'avis de la Commission européenne sur le projet de Constitution de l'Union européenne. CONTENU : La Commission a officiellement donné son avis sur le projet de Constitution pour l'Europe. Selon l'exécutif communautaire, la Conférence intergouvernementale (CIG) qui débutera le 4 octobre 2003 ne doit pas revenir sur le compromis auquel est parvenue la Convention, mais améliorer et clarifier quelques points considérés par la Commission comme essentiels pour permettre à l'Union de bien fonctionner. La CIG doit en particulier : - éviter de définir d'une façon trop rigide les dispositions de la Constitution relatives aux politiques de l'Union afin de permettre un éventuel réexamen du texte; - faire en sorte que la Commission européenne soit constituée d'un membre à part entière pour chaque pays; - rationaliser le vote majoritaire. 1) Définir une formule plus souple pour réexaminer les dispositions de la Constitution relatives aux politiques de l'Union : la légitimité de l'Union européenne aux yeux de ses citoyens dépend de l'efficacité de la mise en oeuvre de ses politiques. La partie III du projet de Constitution concerne les objectifs et les instruments des politiques de l'Union. Un grand nombre d'articles datent du traité de Rome de 1957, et d'autres se sont alourdis et sont devenus complexes à la suite des modifications successives. Sur la base du système proposé, toute révision des 465 articles et des protocoles de la Constitution nécessiterait un accord unanime de tous les gouvernements et une ratification ultérieure dans tous les États membres. De plus, il est très probable que la Conférence n'aura pas le temps de mettre à jour et de simplifier la partie III. Une définition rigide de toutes les dispositions relatives aux politiques de l'Union limiterait la capacité de l'UE à mettre en place les meilleures politiques et à réagir en fonction des évolutions. Selon la Commission, il faudrait que le Conseil européen soit en mesure de modifier la partie III de la Constitution par une majorité des 5/6, avec l'accord du Parlement européen et un avis favorable de la Commission. Une convention composée de représentants des parlements et des gouvernements nationaux ainsi que des institutions communautaires préparerait les modifications à apporter. En revanche, l'unanimité et la ratification ultérieure par les États membres restent de mise pour toutes les autres parties de la Constitution, y compris la charte des droits fondamentaux, la répartition des pouvoirs entre l'UE et les États membres, les institutions et les principes et objectifs fondamentaux. Pour la Commission, la CIG devrait en outre se pencher immédiatement sur un domaine politique au moins, celui de la gouvernance économique, qui constitue un élément primordial pour la croissance. Les politiques économiques de la zone euro devraient être coordonnées plus étroitement. 2) Mettre en place une Commission efficace et légitime : la Convention propose d'élargir la Commission et de la doter d'unestructure à deux niveaux: un noyau de quinze Commissaires "européens" possédant le droit de vote, et un cercle plus large composé également des Commissaires des autres pays. En prévoyant des Commissaires de première et deuxième classes, un tel système détruirait la nature collégiale de l'institution, avec une perte de légitimité et d'efficacité pour l'UE dans son ensemble. La CIG devrait modifier cette proposition sans pour autant ouvrir un débat sur les autres questions institutionnelles. La nouvelle Commission devrait placer tous les États membres sur un pied d'égalité et comporter un membre de chaque pays, doté des mêmes droits et des mêmes obligations. Le processus décisionnel devrait être confié à des groupes de Commissaires compétents dans des domaines déterminés. Le collège au complet serait appelé à se prononcer uniquement sur des questions d'importance stratégique et politique. Ce modèle repose sur les pratiques actuelles de décentralisation des décisions au sein de la Commission. Par ailleurs, sans rouvrir le débat institutionnel, la CIG devrait également faire la lumière sur les aspects du projet de Constitution dont les implications pour les institutions ne sont pas claires. Il faudrait notamment veiller à ce que les différentes présidences du Conseil et le Président du Conseil européen ne s'unissent pas pour constituer un deuxième exécutif, ce qui entraînerait un gaspillage des ressources, des rivalités entre institutions et une perte d'efficacité. 3) Solutions créatives pour l'extension du vote majoritaire : L'unanimité du Conseil reste d'application pour un grand nombre de décisions. La Commission reconnaît qu'il n'existe pas de consensus pour une généralisation du vote majoritaire. Toutefois, la CIG devrait entreprendre une analyse ciblée de certains articles permettant de réduire le recours à l'unanimité : · en premier lieu, la Commission estime que pour certaines bases juridiques un passage immédiat à la majorité qualifiée est nécessaire et possible (p.ex. les articles III-8 (lutte contre les discriminations), III-10 (droit de vote aux élections européennes et municipales), III-191 (association PTOM), III-221 (coopération financière avec pays tiers), III-227 (adhésion à la Convention européenne des droits de l'homme); · mais, dans un certain nombre de cas, le recours à l'unanimité s'explique du fait que la compétence de l'Union a été décrite de façon large ; une délimitation plus précise de la compétence de l'Union devrait dans certains cas permettre de renoncer au recours à l'unanimité (p.ex. la fiscalité liée au fonctionnement du marché intérieur ; les aspects de la libre

circulation des capitaux liés à la lutte contre la fraude ; la fiscalité liée à l'environnement ; certains aspects de la sécurité sociale ; certaines mesures concernant les passeports ; le parquet européen dans le cadre de la protection des intérêts financiers de l'Union) ; · parfois, l'unanimité est prévue pour des domaines de compétence nouveaux ou récents : pour de telles bases juridiques, il peut être prévu un passage à la majorité qualifiée à une date déterminée (p.ex. articles III-170 (droit de la famille), III- 176 (coopération policière).

Traités, révision: projet de traité constitutionnel, conférence intergouvernementale CIG en octobre 2003

2003/0902(CNS) - 10/07/2003 - Document annexé à la procédure

OBJECTIF : convoquer une nouvelle conférence intergouvernementale (CIG) sur la révision des traités en octobre 2003. CONTENU : Avec la présente proposition, le gouvernement italien soumet au Conseil, conformément à l'article 48 du traité sur l'Union européenne, une proposition tendant à la révision des traités sur lesquels est fondée l'Union. Le 10 juillet 2003, le Conseil s'est, en conséquence, mis d'accord par la voie de la procédure écrite, sur les projets de lettre à adresser respectivement au Parlement européen, à la Commission et à la Banque centrale européenne, pour les consulter sur la convocation de la CIG en vue de la modification des traités. La proposition de convocation de conférence intergouvernementale sur laquelle est consultée le Parlement européen, vise à permettre aux représentants des gouvernements des États membres de se prononcer sur les conclusions du Conseil européen de Thessalonique et plus particulièrement sur le projet de traité constitutionnel présenté par M. Valéry Giscard d'Estaing. Ce projet de traité a pour objectif majeur de : - rapprocher l'Union de ses citoyens, - renforcer le caractère démocratique de l'Union, - faciliter la capacité de décision de l'Union, notamment après son élargissement, - renforcer la capacité de l'Union à agir en tant que force cohérente et unifiée dans le cadre du système international et - répondre avec efficacité aux défis que posent la mondialisation et l'interdépendance. Le texte du projet de traité constitutionnel servira de base de départ pour la conférence intergouvernementale. Celle-ci devrait achever ses travaux et approuver le traité constitutionnel dans les meilleurs délais et à temps pour que les citoyens européens en aient connaissance avant les élections du Parlement européen de juin 2004. Les États adhérents participeront pleinement à la conférence intergouvernementale et sur un pied d'égalité avec les États membres actuels. Le traité constitutionnel devrait être signé par les États membres de l'Union élargie le plus tôt possible après le 1er mai 2004. À noter que la conférence intergouvernementale se déroulera sous la conduite des chefs d'État ou de gouvernement, assistés des membres du Conseil "Affaires générales et relations extérieures". Le représentant de la Commission participera aux travaux de la conférence. Le Secrétariat général du Conseil assurera le secrétariat de la conférence. Le Parlement européen sera associé étroitement et concrètement aux travaux de la conférence. Les trois pays candidats - la Bulgarie et la Roumanie, avec laquelle les négociations d'adhésion sont en cours, et la Turquie - participeront à toutes les réunions de la conférence en qualité d'observateurs.

Traités, révision: projet de traité constitutionnel, conférence intergouvernementale CIG en octobre 2003

2003/0902(CNS) - 18/07/2003 - Document de base législatif

OBJECTIF : présentation du projet de Constitution pour l'Europe. CONTENU : le projet de Constitution européenne remplace par un texte unique l'ensemble des traités existants. Il est structuré en quatre parties. La première contient les dispositions qui définissent l'Union, ses objectifs, ses compétences, ses procédures décisionnelles et ses institutions. La deuxième reprend la charte des droits fondamentaux, proclamée solennellement lors du Conseil européen de Nice en décembre 2000. La troisième énonce les politiques et les actions de l'Union. La quatrième partie contient les clauses finales, dont les procédures d'adoption de révision de cette Constitution. Le projet de Constitution établit l'Union européenne, union des citoyens et des États d'Europe. Cette Union est ouverte à tous les États européens qui respectent ses valeurs et s'engagent à les promouvoir en commun. Les principales innovations du projet de Constitution sont les suivantes : 1) Valeurs et objectifs : l'Union se fonde sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'état de droit, ainsi que de respect des droits de l'Homme. Son objectif est de promouvoir la paix, ses valeurs et le bien-être de ses peuples. Elle offre à ses citoyens un espace de liberté, de sécurité et de justice, et un marché unique où la concurrence est libre et n'est pas faussée. Elle oeuvre pour une Europe du développement durable fondé sur la croissance économique équilibrée, une économie sociale de marché hautement compétitive, un niveau élevé de protection et d'amélioration de la qualité de l'environnement. Elle promeut le progrès scientifique et technique. Elle combat l'exclusion et les discriminations, et promeut la justice et la protection sociale, l'égalité entre les sexes, la solidarité entre les générations et la protection des droits des enfants. Pour atteindre ces objectifs, l'Union dispose de compétences qui lui sont attribuées, dans la Constitution, par les États membres. Celles-ci sont exercées sur le mode communautaire, par des instruments spécifiques, au sein d'un cadre institutionnel unique. L'Union dispose de la personnalité juridique pour affirmer et promouvoir ses valeurs et ses intérêts sur la scène internationale. 2) Citoyenneté européenne et les droits fondamentaux : la citoyenneté de l'Union est complémentaire de la citoyenneté nationale et ne la remplace pas. Le projet de Constitution affirme clairement les droits qui découlent de la citoyenneté de l'Union. La Charte des Droits fondamentaux fait partie intégrante de la Constitution européenne : ses dispositions ont force juridique contraignante sans toutefois que cela ne comporte une extension des compétences de l'Union. Le contenu de la Charte est plus vaste que celui de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales de 1950 (CEDH) dans la mesure où elle couvre d'autres domaines, tels que le droit à une bonne administration, les droits sociaux des travailleurs, la protection des données personnelles ou la bioéthique. Il est explicitement établi que l'Union s'emploie à adhérer à la CEDH. 3) Compétences de l'Union : le projet de Constitution indique clairement les sujets pour lesquels les États membres ont transféré des pouvoirs d'action à l'Union et introduit une classification de compétences de l'Union. Il distingue : - les compétences exclusives (politique monétaire pour les membres de la zone euro, politique commerciale commune, union douanière, conservation des ressources biologiques de la mer). Sur ces questions, l'Union agit seule, au nom de l'ensemble des États membres ; - les domaines de compétences partagées où l'on retrouve les grandes politiques : marché intérieur, politique agricole commune, transports, énergie, certains aspects de la politique sociale, environnement, politique des consommateurs, enjeux communs de santé publique, asile et immigration, coopération judiciaire ou policière, recherche et coopération au développement. Dans ces domaines l'Union agit quand son action apporte une valeur ajoutée à l'action des États membres; - les domaines d'action d'appui, de coordination ou de complément : industrie, protection de la santé, éducation, formation, jeunesse et sport, culture, protection civile. Dans ces domaines, les États membres gardent une grande liberté d'action et l'Union ne peut procéder à une harmonisation des législations nationales; Le projet mentionne

également, parmi les compétences de l'Union, la coordination des politiques économiques et de l'emploi, ainsi que la politique étrangère et de sécurité commune. Une clause de flexibilité complète la classification des compétences. 4) Une Union légitime et démocratique : de nouvelles obligations sont prévues pour les institutions en ce qui concerne la consultation de la société civile, la transparence, l'accès aux documents et le respect des données à caractère personnel. De plus, le rôle des partenaires sociaux et des églises est ancré dans le projet de Constitution. Par ailleurs, un million de signatures de citoyens pourraient déclencher une invitation à la Commission d'élaborer une nouvelle proposition. Le rôle des parlements nationaux est renforcé notamment par la mise en place d'un mécanisme d'"alerte précoce" sur le respect de la subsidiarité. Tout État membre pourra décider - c'est une nouveauté - de se retirer de l'Union. Ses relations seront alors régies par un accord conclu entre lui et l'Union, représentée par le Conseil, qui statue à la majorité qualifiée après approbation du Parlement européen. 5) Le cadre institutionnel: le projet de Constitution renforce les pouvoirs de co-législateur du Parlement européen en étendant à des nouveaux domaines le champ d'application de la procédure dite de codécision, dorénavant appelée procédure législative. Le nombre de députés européen, élus au suffrage universel, pour un mandat de cinq ans, est fixé à un maximum de 736. Le Conseil européen est chargé de donner à l'Union l'impulsion politique nécessaire à son développement. La Convention propose de mettre fin au système actuel de présidence tournante en créant un poste permanent de président du Conseil européen élu, par le Conseil européen, pour une durée de deux ans et demi, renouvelable une fois. Le président animera lestravaux du Conseil européen et représentera, à haut niveau, l'Union dans le domaine de la politique étrangère et de sécurité commune. La Commission dispose seule, sauf exceptions, du pouvoir de proposer des actes législatifs, à savoir des "lois", qui passent ensuite au Parlement européen et au Conseil pour décision. Elle est composée, à partir de novembre 2009, selon un principe de rotation égale entre les États membres, de quinze Commissaires européens auxquels s'ajouteront des commissaires en provenance de tous les autres États membres, dépourvus de droit du droit de vote au sein de la Commission. Son président est élu par le Parlement européen, sur proposition du Conseil européen qui devra tenir compte du résultat des élections européennes. La création du poste de ministre des Affaires étrangères est l'une des principales innovations apportées par la Constitution. Elle doit permettre d'identifier plus facilement la voix de la politique étrangère et de sécurité commune de l'Union. Ce ministre sera à la fois mandataire du Conseil pour la politique étrangère et de sécurité commune et un des vice-présidents de la Commission. Il sera désigné, à la majorité qualifiée, par le Conseil européen, avec l'accord du président de la Commission. 6) Les moyens d'action de l'Union : le projet de Constitution simplifie le système existant en limitant la typologie des actes à six instruments (loi, loi-cadre, règlement, décision, recommandation et avis). Par ailleurs, la généralisation de la codécision que le projet de Constitution établit comme procédure législative ordinaire constitue la meilleure image de la double légitimité, des États (Conseil) et des peuples (Parlement européen), qui caractérise l'Union. Le projet de Constitution introduit également une nouvelle définition de la majorité qualifiée au Conseil : celle-ci devrait être simplifiée et se définir, à partir de 2009, comme une décision réunissant la majorité des États membres représentant au moins 60% de la population de l'Union. Enfin, l'extension du vote à la majorité qualifiée au Conseil pour une trentaine de dispositions, pour lesquelles actuellement l'unanimité est prévue, rendra plus facile la prise de décision (les États membres garderont toutefois chacun leur droit de veto sur plus de 50 bases juridiques). Afin de favoriser une coopération plus étroite entre les pays de l'Union qui souhaitent, dans un domaine déterminé, aller au-delà de l'intégration prévue dans les traités, le projet propose d'étendre le concept de "coopération renforcée. Ces coopérations renforcées ne peuvent être utilisées qu'en dernier ressort; elles doivent inclure un nombre minimum d'États membres (un tiers des États membres) et être ouverte à la participation de tous les États membres, à tout moment. 7) L'action extérieure de l'Union : toutes les dispositions relatives à l'action extérieure de l'Union ont été regroupées dans un seul titre de la Constitution. En matière de politique étrangère, le Conseil continuera de décider à l'unanimité dans la plupart des cas. La Politique de défense européenne sera menée dans le respect des engagements politiques des États membres. Une Agence de l'armement sera mise sur pied. En rentrant dans l'Union, les États membres ont accepté de se montrer solidaires les uns vis-à-vis des autres : en casd'attaque terroriste ou de catastrophe naturelle, la Constitution prévoit dorénavant une intervention de l'Union. Enfin, une disposition de la Constitution est consacrée à la politique d'aide humanitaire de l'Union. 8) Un espace de liberté, de sécurité et de justice : le projet de Constitution rend les procédures applicables plus efficaces, plus démocratiques, plus transparentes en offrant à l'Union les moyens appropriés pour agir contre le terrorisme et la criminalité. L'Union devra se doter d'une véritable politique commune en matière d'asile (statut uniforme et procédures communes). Elle mettra également en place une politique commune en matière d'immigration dont le projet de Constitution fixe les principes directeurs. L'Union renforcera son action dans le domaine de la coopération judiciaire en matière civile. Quant à la coopération policière et judiciaire en matière pénale, le projet de Constitution innove dans ce domaine car il abolit le troisième pilier pour regrouper en une seule structure toutes les politiques de l'Union. Enfin, la Constitution ouvre la voie à la définition de sanctions communes contre les crimes transnationaux et à la création d'un futur parquet européen pour poursuivre les auteurs de crimes transnationaux.